



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires juridiques

2011/0059(CNS)

24.9.2012

AMENDEMENTS 108 - 120

Projet de rapport
Alexandra Thein
(PE494.578v01-00)

Compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions en
matière de régimes matrimoniaux

Proposition de règlement
(COM(2011)0126 – C7-0093/2011 – 2011/0059(CNS))

AM\913556FR.doc

PE496.496v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegReport

Amendement 108
Klaus-Heiner Lehne, Axel Voss

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) Pour tenir compte de certaines règles de droit des États membres, et notamment celles de la protection du logement familial ainsi que celles relatives au droit de jouissance dans la relation entre les époux, le présent règlement ne devrait pas faire obstacle à l'application de la loi de police par la juridiction saisie et devrait en outre permettre à un État membre d'écarter l'application d'une loi étrangère au profit de sa propre loi. La loi de police devrait dans ce contexte désigner des dispositions impératives dont le respect par un État membre, aux fins de préserver l'intérêt public, en particulier l'organisation politique, sociale ou économique de celui-ci, est considéré comme nécessaire. Ainsi, pour assurer la protection du logement familial, un État membre sur le territoire duquel se trouve ce logement devrait pouvoir imposer ses propres règles de protection du logement familial, sans préjudice des dispositions en matière de protection des transactions, en vigueur dans l'État membre concerné, et dont la prééminence par rapport à l'article 35 est garantie.

Or. de

Amendement 109
Francesco Enrico Speroni

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Dans des circonstances exceptionnelles, des considérations d'intérêt public doivent donner aux juridictions des États membres la possibilité d'écarter la loi étrangère, lorsque son application dans un cas précis serait manifestement contraire à l'ordre public du for. Néanmoins, les juridictions ne devraient pas pouvoir soulever l'exception d'ordre public afin d'écarter la loi d'un autre État, ni refuser de reconnaître ou d'exécuter une décision rendue, un acte authentique, une transaction judiciaire établis dans un autre État lorsque l'application de l'exception de l'ordre public serait contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier à son article 21 qui interdit toute forme de discrimination.

Amendement

(25) Les juridictions des États membres doivent avoir la possibilité d'écarter la loi étrangère, lorsque son application dans un cas précis serait manifestement contraire à l'ordre public *et aux principes constitutionnels* du for *en matière de mariage*.

Or. it

Justification

Ce qui va à l'encontre de l'ordre public des États membres en matière de mariage ne devrait faire l'objet ni de quantifications, ni de mesures. Une norme contraire à une autre norme de niveau juridique supérieur ne devrait pouvoir s'appliquer parce qu'elle n'est que "légèrement" contraire à l'ordre public du for.

Amendement 110

Klaus-Heiner Lehne, Axel Voss

Proposition de règlement

Article 15 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Relèvent en particulier de la loi applicable au régime matrimonial en vertu des articles 16 et 17, sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 3, points f) et f bis):

- a) la division des biens des époux en différentes catégories avant et après le mariage;*
- b) le transfert de biens d'une catégorie à l'autre;*
- c) le cas échéant, la responsabilité à l'égard des dettes du conjoint;*
- d) les pouvoirs de disposition des époux pendant le mariage;*
- e) la dissolution et la liquidation du régime matrimonial et la division des biens lors de la dissolution du mariage;*
- f) les effets du régime matrimonial sur un rapport juridique entre un époux et des tiers, sous réserve de l'article 35.*

Les éléments procéduraux sont exclus du champ d'application de la loi applicable.

Or. de

Amendement 111
Klaus-Heiner Lehne, Axel Voss

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le choix de la loi applicable revêt la forme prescrite pour le contrat de mariage, soit par la loi applicable de l'État choisi, soit par la loi de l'État du lieu de rédaction de l'acte.

Amendement

1. L'accord sur le choix de la loi applicable visé à l'article 16 est formulé par écrit, daté et signé par les deux époux. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement cet accord est considérée comme revêtant une forme écrite.

Or. de

Amendement 112
Klaus-Heiner Lehne, Axel Voss

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Nonobstant le paragraphe 1, le choix doit être au moins exprès, et formulé par un acte écrit, daté et signé par les deux époux.*

Amendement

2. *Cet accord est conforme aux règles formelles de la loi applicable au régime matrimonial ou de la loi de l'État dans lequel l'accord a été conclu.*

Or. de

Amendement 113
Klaus-Heiner Lehne, Axel Voss

Proposal for a regulation
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *Par ailleurs*, si la loi de l'État *membre* dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle *commune* au moment du choix *visé au paragraphe 1* prévoit pour le contrat de mariage des conditions de forme supplémentaires, ces *conditions doivent être respectées*.

Amendement

3. *Toutefois*, si la loi de l'État dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle au moment du choix *de la loi applicable* prévoit *pour ce type de choix ou* pour le contrat de mariage des conditions de forme supplémentaires, ces *règles s'appliquent*.

Or. de

Amendement 114
Klaus-Heiner Lehne, Axel Voss

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

3 bis. Si, au moment du choix de la loi applicable, les époux ont leur résidence habituelle dans des États différents et si les lois de ces États prévoient des conditions de forme différentes, ce choix est valable quant à la forme s'il satisfait

Amendement

aux conditions fixées par la loi de l'un de ces États.

Or. de

Amendement 115

Axel Voss

Proposition de règlement

Article 22

Texte proposé par la Commission

Les dispositions du présent règlement ne pourront porter atteinte à l'application des dispositions impératives dont le respect est jugé crucial par un État membre pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au régime matrimonial d'après le présent règlement.

Amendement

Les dispositions du présent règlement - ***sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des transactions conformément à l'article 35*** - ne pourront porter atteinte à l'application des dispositions impératives dont le respect est jugé crucial par un État membre pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au régime matrimonial d'après le présent règlement.

Or. de

Amendement 116

Francesco Enrico Speroni

Proposition de règlement

Article 23

Texte proposé par la Commission

L'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Amendement

L'application d'une disposition de la loi désignée en vertu du présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public ***et les principes constitutionnels*** du for ***qui régissent l'institution du mariage.***

Justification

Ce qui va à l'encontre de l'ordre public des États membres en matière de mariage ne devrait faire l'objet ni de quantifications, ni de mesures. Une norme contraire à une autre norme de niveau juridique supérieur ne devrait pouvoir s'appliquer parce qu'elle n'est que "légèrement" incompatible avec l'ordre public du for.

Amendement 117
Francesco Enrico Speroni

Proposition de règlement
Article 27 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la reconnaissance est **manifestement** contraire à l'ordre public de l'État membre requis;

Amendement

a) la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'État membre requis;

Justification

Ce qui va à l'encontre de l'ordre public des États membres en matière de mariage ne devrait faire l'objet ni de quantifications, ni de mesures. Une norme contraire à une autre norme de niveau juridique supérieur ne devrait pouvoir s'appliquer parce qu'elle n'est que "légèrement" incompatible avec l'ordre public du for.

Amendement 118
Francesco Enrico Speroni

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les actes authentiques établis dans un État membre sont reconnus dans les autres États membres, sauf contestation de la validité de ces actes selon la loi applicable, et sous réserve qu'une telle reconnaissance

Amendement

1. Les actes authentiques établis dans un État membre sont reconnus dans les autres États membres, sauf contestation de la validité de ces actes selon la loi applicable, et sous réserve qu'une telle reconnaissance

ne soit pas **manifestement** contraire à l'ordre public de l'État membre requis.

ne soit pas contraire à l'ordre public de l'État membre requis.

Or. it

Justification

Ce qui va à l'encontre de l'ordre public des États membres en matière de mariage ne devrait faire l'objet ni de quantifications, ni de mesures. Une norme contraire à une autre norme de niveau juridique supérieur ne devrait pouvoir s'appliquer parce qu'elle n'est que "légèrement" incompatible avec l'ordre public du for.

Amendement 119
Francesco Enrico Speroni

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu des articles [43 et 44] du règlement (CE) n° 44/2001 ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de l'acte authentique est **manifestement** contraire à l'ordre public de l'État membre requis.

Amendement

2. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu des articles [43 et 44] du règlement (CE) n° 44/2001 ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de l'acte authentique est contraire à l'ordre public de l'État membre requis.

Or. it

Justification

Ce qui va à l'encontre de l'ordre public des États membres en matière de mariage ne devrait faire l'objet ni de quantifications, ni de mesures. Une norme contraire à une autre norme de niveau juridique supérieur ne devrait pouvoir s'appliquer parce qu'elle n'est que "légèrement" incompatible avec l'ordre public du for.

Amendement 120
Francesco Enrico Speroni

Proposition de règlement
Article 34

Texte proposé par la Commission

Les transactions judiciaires exécutoires dans l'État membre d'origine sont reconnues et déclarées exécutoires dans un autre État membre à la demande de toute partie intéressée, dans les mêmes conditions que les actes authentiques. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article [42 ou 44] du règlement (CE) n° 44/2001 ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de la transaction judiciaire est **manifestement** contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

Amendement

Les transactions judiciaires exécutoires dans l'État membre d'origine sont reconnues et déclarées exécutoires dans un autre État membre à la demande de toute partie intéressée, dans les mêmes conditions que les actes authentiques. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article [42 ou 44] du règlement (CE) n° 44/2001 ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de la transaction judiciaire est contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

Or. it

Justification

Ce qui va à l'encontre de l'ordre public des États membres en matière de mariage ne devrait faire l'objet ni de quantifications, ni de mesures. Une norme contraire à une autre norme de niveau juridique supérieur ne devrait pouvoir s'appliquer parce qu'elle n'est que "légèrement" contraire à l'ordre public du for.